



L'Europe à la portée de votre entreprise.

SUD-OUEST FRANCE

bpi**france**



Vos contacts en Région

AQUITAINE : Theresa Ryberg
TRyberg@aqui-cci-international.com

LIMOUSIN : Charlène Caussanel
c.caussanel@limousin.cci.fr

MIDI-PYRÉNÉES : Emilie VICQ
emilie.vicq@midi-pyrenees.cci.fr

POITOU CHARENTES : Maria El Jaoudi
m.eljaoudi@poitou-charentes.cci.fr



FICHE PRATIQUE

PROCÉDURE EUROPÉENNE D'INJONCTION DE PAYER - IPE

Le **Règlement 1896/2006 du Parlement européen et du Conseil institue une procédure européenne d'injonction de payer**, applicable depuis fin 2008 dans les Etats membres de l'Union Européenne, à l'exception du Danemark.

Cette procédure constitue un moyen rapide pour les entreprises d'obtenir le remboursement de sommes qui leur sont dues par des débiteurs européens.

Les objectifs :

- accélérer et simplifier les procédures transfrontalières d'injonction de payer
- réduire les coûts de procédure
- mettre à disposition des ressortissants européens une procédure identique au sein de l'UE
- assurer la libre circulation des injonctions de payer dans tous les Etats membres

La procédure européenne d'injonction de payer est facultative ; elle ne remplace pas les différentes procédures nationales. Il s'agit d'un instrument complémentaire, le demandeur étant libre de choisir les autres mécanismes de recouvrement de créances classiques prévus par le droit national.

CHAMP D'APPLICATION

La procédure d'IPE concerne le recouvrement des **créances pécuniaires** :

- ◆ **liquides**
- ◆ **incontestées** (ex. : posséder des factures, un contrat,...)
- ◆ **exigibles** (au moment de la procédure)
- ◆ **transfrontalières**
- ◆ **en matière civile et commerciale** (exclusion notamment des matières fiscales, douanières et administratives, ainsi que des faillites)

Litiges transfrontaliers : au moins une des parties doit avoir son domicile, sa résidence habituelle ou son siège social dans un Etat membre autre que l'Etat membre de la juridiction saisie.

PROCEDURE

La mise en œuvre de cette procédure se fait à travers l'utilisation de **formulaires types uniques** en ligne, destinés à la communication entre les juridictions et les parties. Ces formulaires, au nombre de sept, sont annexés au règlement. Ils sont disponibles sur le portail européen e-Justice :

https://e-justice.europa.eu/content_european_payment_order_forms-156-fr.do

A. Introduction et examen de la demande

La demande doit être introduite par le biais du **formulaire type A** (annexe I du règlement) dans la ou les langues acceptées par la juridiction compétente (généralement, le tribunal du domicile du débiteur. En France, c'est le greffe du tribunal de commerce qui délivre l'IPE).

Sur le site de l'ATLAS JUDICIAIRE européen (http://ec.europa.eu/justice_home/judicialatlascivil/html/epo_information_fr.htm?countrySession=9&), un certain nombre d'information est disponible concernant :

- **la juridiction compétente dans chaque Etat membre**

ex : en France : tribunaux de commerce / en Angleterre : tribunaux de comté et la Haute cour de justice

- **la ou les langues acceptées par chaque Etat membre**

ex : en Italie : uniquement langue italienne / en France : français, anglais, allemand, italien, espagnol

- **le ou les moyens de communication imposés par chaque Etat membre**

ex : en Espagne et en Irlande : envoi du formulaire A par courrier postal ou télécopie / en France : par courrier postal ou électronique

En aucun cas la démarche ne doit revenir plus chère que la procédure nationale.

Le demandeur doit avancer les frais. Chaque Etat détermine le coût de cette procédure. Certains pays appliquent un tarif fixe, par exemple : 38,87 euros en France, 30 euros en Suède, ou encore 27 euros en Belgique. D'autres pays ont fixé un barème en fonction du montant de la créance. La procédure est gratuite au Luxembourg et en Irlande (hors frais de traduction).

Attention aux modalités de paiement ! Certains tribunaux ne sont pas équipés pour recevoir tous les moyens de paiement. Par exemple, le Royaume Uni refuse le chèque de banque en euros.

Dans l'hypothèse d'un dossier incomplet, le demandeur a la possibilité de compléter ou modifier sa demande à l'aide du formulaire de type B. Le juge peut également proposer une modification de la demande grâce au formulaire de type C, que le demandeur peut soit accepter soit refuser.

Le refus de la demande est notifié au demandeur par le formulaire de type D, et n'est pas susceptible de recours (le demandeur demeure libre soit de redémarrer une nouvelle procédure européenne, soit d'utiliser toute autre procédure civile de recouvrement nationale).

Le délai de délivrance de l'injonction de payer est de **30 jours** maximum. La juridiction délivre l'ordonnance au moyen du formulaire de type E.

B. Droit de la défense

Une fois que l'injonction de payer est délivrée par le juge, elle doit être notifiée/signifiée au défendeur. Celui-ci est informé de ses droits : il peut, dans un délai de 30 jours, soit payer le montant de la créance exigé par le demandeur, soit s'y opposer (via formulaire de type F).

C. Exécution de l'injonction de payer

Sauf opposition de la part du défendeur, l'injonction devient **exécutoire** (via le formulaire de type G). L'injonction est directement reconnue dans tous les Etats membres de l'Union européenne. La procédure d'exécution de l'injonction est la procédure interne de droit civil de l'Etat où l'injonction a été demandée, dit Etat d'exécution.

SOURCES D'INFORMATION

Règlement CE 1896/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12/12/2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer - http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/site/fr/oj/2006/l_399/l_39920061230fr00010032.pdf

Portail e-Justice - https://e-justice.europa.eu/content_european_payment_order_forms-156-fr.do

ATLAS Judiciaire européen - http://ec.europa.eu/justice_home/judicialatlascivil/html/epo_information_fr.htm?countrySession=9&